

 GDS Creuse 	04c Mode d'emploi liste IBR	Référence :
		Indice 01
		Date : 03/10/2019
		Page 1 sur 1
		VÉTÉRINAIRES



L'Arrêté Ministériel IBR du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) définit des intitulés pour les statuts de cheptel avec une implication sur la population de bovins à prélever

Indemne d'IBR : élevages allaitants ayant 2 SM négatives sur les animaux de plus de 24 mois espacées de 3 mois minimum et 15 mois maximum. Elevages laitiers avec 4 LGM négatifs espacés de 6 mois plus ou moins 2 mois. Elevages mixtes cumulant les deux situations précédentes.

Animaux à prélever en prophylaxie : les bovins de 24 mois et plus

En cours de qualification IBR : élevages avec au moins un premier résultat favorable.

Animaux à prélever en prophylaxie : les bovins de 24 mois et plus

En assainissement sans positifs : troupeau en assainissement, ayant éliminé ses derniers bovins connus positifs, mais n'ayant pas encore obtenu un premier résultat favorable pour obtenir le statut « en cours de qualification ».

Animaux à prélever en prophylaxie : les bovins de 12 mois et plus

En assainissement avec positifs : troupeau détenant des bovins connus positifs et mettant en œuvre les mesures prévues dans l'Arrêté Ministériel, notamment une vaccination conforme des positifs, permettant une maîtrise du risque en matière d'IBR.

Animaux à prélever en prophylaxie : les bovins de 12 mois et plus non-connus positifs

Suspendu – raison administrative ou sanitaire : troupeau « indemne d'IBR » ou « en cours de qualification » dans lequel une anomalie sanitaire ou administrative a été détectée, en attente de réalisation des mesures correctives.

Animaux à prélever en prophylaxie : les bovins de 24 mois et plus

En cours de gestion : troupeau dans lequel toute anomalie (sanitaire ou administrative) dans un élevage en assainissement ou une anomalie sanitaire entraînant la perte du statut d'un élevage indemne ou en cours de qualification (circulation virale) est en attente de réalisation des mesures correctives.

Animaux à prélever en prophylaxie : les bovins de 12 mois et plus non-connus positifs

Non conforme : statut attribué en cas d'anomalie non corrigée, le risque en matière d'IBR n'est pas maîtrisé.

Animaux à prélever en prophylaxie : les bovins de 12 mois et plus non-connus positifs

Cheptel en création sans statut : absence d'animaux le jour de la création de l'intervention. Le statut dépendra et sera attribué lors de l'introduction d'animaux.

Animaux à prélever en prophylaxie : en fonction du statut attribué

RAPPEL : En cas de nécessité de prélèvement de bovins positifs ou vaccinés en IBR (pour obtenir les 20 % de plus de 24 mois en brucellose ou en vue de la réalisation du plan paratuberculose, pour les élevages fortement positifs en IBR), ceux-ci doivent être triés dans des boîtes différentes avec une 1^{ère} page de DAP spécifique pour l'envoi au LDA en indiquant « pas d'analyse IBR à réaliser ».